

TITRE PREMIER

MEMBRES, DENOMINATION, SIEGE, DUREE, BUT

Dénomination

Article premier Les communes de Chessel, Noville, Rennaz, Roche et Villeneuve créent sous la dénomination EPUBAR, une association de communes régie par les articles 112 à 128 de la loi sur les communes du 28 février 1956 et par les présents statuts.

Siège, durée

Article 2 L'association a son siège à Roche. Sa durée est indéterminée.

Statut juridique

Article 3 L'approbation des présents statuts par le Conseil d'Etat confère à l'association la personnalité morale de droit public.

Buts

Article 4 L'association a pour buts :

- a) évacuer et épurer les eaux usées des communes membres.
- b) fournir aux communes membres l'eau potable et de lutte contre le feu dans les limites de la législation cantonale.
- c) valoriser les excédents de production des communes membres.

Par convention, l'association peut étendre l'évacuation et l'épuration des eaux usées et la fourniture de l'eau potable et de lutte contre le feu à des communes non membres de l'association.

Par convention, l'association acquiert l'eau auprès de fournisseurs et en assure la distribution au moyen d'ouvrages intercommunaux.

Retrait

Article 5 Pendant une durée de 20 ans à partir de l'entrée en vigueur des présents statuts, aucune commune membre ne peut se retirer de l'association.

Moyennant un avertissement préalable de deux ans, le retrait d'une commune ne sera admis que pour l'échéance du délai de 20 ans pour la fin d'une année comptable.

Au delà du délai de 20 ans et moyennant le même préavis de 2 ans, le retrait d'une commune ne sera admis qu'à l'échéance d'une durée de 5 ans, pour la fin d'une année comptable, puis ainsi de suite de 5 ans en 5 ans.

A défaut d'accord, les droits et obligations de la commune sortante envers l'association seront déterminés par voie d'arbitrage.

TITRE II

OUVRAGES

Article 6 L'association est propriétaire :

- pour l'évacuation et l'épuration des eaux usées
 - a) des collecteurs principaux et des ouvrages liés à leur fonctionnement figurant au plan directeur;
 - b) des droits acquis par convention pour l'épuration à la STEP du SIGE à Roche des eaux usées provenant des communes membres.

L'association reprend gratuitement des communes membres les ouvrages et installations créés par lesdites communes, dans la mesure où ces ouvrages sont nécessaires exclusivement à l'épuration des eaux usées et subventionnées par la Confédération ou le canton.

- pour la fourniture d'eau potable et de lutte contre le feu
 - a) des ouvrages existants qui sont transférés gratuitement à EPUBAR;
 - b) des ouvrages intercommunaux construits conformément au plan directeur de la distribution d'eau et/ou subventionnés par le canton.

Les ouvrages intercommunaux sont reportés sur le plan figurant à la fin des présents statuts.

TITRE III

ORGANES DE L'ASSOCIATION

Article 7 Les organes de l'association sont :

- A. le Conseil intercommunal,
- B. le Comité de direction,
- C. la Commission de gestion.

A. CONSEIL INTERCOMMUNAL

Article 8 Le Conseil intercommunal, composé des délégués des communes membres de l'association, comprend :

1. une délégation fixe, composée pour chaque commune de deux Conseillers municipaux en fonction désignés par la Municipalité.
2. une délégation variable, composée pour chaque commune d'un délégué pour 300 habitants ou fraction supérieure à cent habitants, choisi par le conseil communal ou général mais au minimum un.

Les délégués sont des personnes majeures, domiciliées dans la commune, éligibles au Conseil communal ou général.

Article 9 Les délégués sont nommés pour la durée de la législature. Ils sont rééligibles et peuvent être révoqués par l'autorité qui les a nommés.

En cas de vacance, chaque commune procède sans délai à la désignation d'un nouveau délégué.

du Président

Article 10 La durée du mandat du président du Conseil intercommunal est de deux ans ; il n'est pas immédiatement rééligible.

du Secrétaire

Le secrétaire du Conseil intercommunal peut être choisi en dehors du Conseil ; il est désigné pour la durée de la législature.

Convocation

Article 11 Le Conseil intercommunal est convoqué par avis personnel adressé à chaque délégué, au moins dix jours à l'avance, cas d'urgence réservés.

L'avis de convocation mentionne l'ordre du jour ; celui-ci est établi d'entente entre le président et le comité de direction.

Le Conseil intercommunal ne peut prendre de décisions que sur les objets portés à l'ordre du jour.

Article 12 Le Conseil intercommunal se réunit sur convocation de son président, lorsque celui-ci le juge utile, à la demande du comité de direction ou encore lorsqu'un cinquième de ses membres en fait la demande.

Les délibérations du Conseil intercommunal sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé du président et du secrétaire.

Toutes les mesures utiles sont prises pour la conservation des documents d'archives.

Quorum

Article 13 Le Conseil intercommunal ne peut délibérer que si les membres présents forment la majorité absolue du nombre total de ses membres et si chaque commune est représentée par un délégué au moins.

Si ces deux conditions ne sont pas réalisées, une nouvelle séance du Conseil intercommunal est convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai de 5 jours au plus tôt.

Il pourra alors être délibéré même si chaque commune n'est pas représentée, le quorum des membres présents selon l'alinéa premier étant cependant toujours requis.

Chaque délégué a droit à une voix.

Les décisions sont prises à la majorité simple des délégués présents. La majorité des communes membres et des délégués présents est requise pour les attributions mentionnées à l'article 14 litt. e, f, g, k, l et m. En cas d'égalité des voix, celle du président l'emporte.

Attributions du Conseil intercommunal

Article 14 Le Conseil intercommunal :

- a) élit son président, son vice-président et son secrétaire ;
- b) élit le président et les autres membres du comité de direction;
- c) nomme pour la durée de la législature :
 - une commission de gestion formée de trois membres et de deux suppléants ;
 - une commission des finances, formée de trois membres et de deux suppléants, chargée de l'examen du budget, des dépenses supplémentaires et des demandes d'emprunt ;
- d) adopte le budget, les comptes et le rapport de gestion ;
- e) décide des étapes pour la construction des ouvrages ;
- f) vote les dépenses d'investissement, les crédits supplémentaires qui s'y rapportent, ainsi que la couverture de ces dépenses ;
- g) décide l'achat ou la vente de bien-fonds nécessaires à l'accomplissement des buts de l'association ;
- h) fixe les indemnités des membres du Conseil intercommunal, des membres de la commission de gestion, du comité de direction et du secrétaire ;
- i) modifie les statuts, sous réserve pour les modifications essentielles, de l'approbation des Conseils communaux et généraux. Pour toutes les modifications, l'approbation du Conseil d'Etat est réservée ;
- j) décide la dissolution de l'association ;
- k) adopte les conventions à conclure avec les communes non membres ou avec d'autres associations intercommunales ;
- l) autorise les emprunts conformément à l'article 27 ;
- m) autorise le Comité de direction à plaider pour autant que la valeur litigieuse n'excède pas Fr. 50'000.00 par cas. Au-dessus de ce montant, une autorisation spécifique est requise par le Comité de direction au Conseil intercommunal ;
- n) adopte le statut du personnel et la base de sa rémunération.

Il exerce en outre toutes les attributions qui ne sont pas déférées par la loi ou par les statuts au comité de direction.

B. COMITE DE DIRECTION

Composition

Article 15 Le Comité de direction se compose de 5 membres nommés par le Conseil intercommunal pour la même durée que ce dernier; ses membres peuvent être choisis en dehors du Conseil intercommunal; ils sont rééligibles.

En cas de vacance, il est pourvu sans retard aux remplacements ; le mandat des membres du Comité de direction ainsi nommés prend fin à l'échéance de la législature en cours.

Article 16 Le comité de direction nomme son vice-président, le secrétaire et le caissier. Le secrétaire et le caissier peuvent ne pas être membres du comité.

Attributions

Article 17 Le comité de direction :

- a) administre l'association ;
- b) représente l'association envers les tiers ;
- c) prépare les objets à soumettre au Conseil intercommunal et exécute les décisions de celui ci ;
- d) élaboré le cahier des charges, engage le personnel, fixe le traitement et en surveille l'activité ;
- e) facture les frais d'exploitation et d'entretien des ouvrages d'évacuation et d'épuration des eaux usées conformément à l'article 23 ;
- f) fixe le tarif d'achat et de vente d'eau ;
- g) facture les frais d'exploitation et d'entretien des ouvrages intercommunaux de distribution d'eau conformément à l'article 24 ;
- h) exerce *les compétences qui ne sont pas dévolues par la loi ou les statuts à un autre organe.*

Représentation

Article 18 L'association est engagée par la signature collective à deux du président ou d'un membre du comité de direction et du secrétaire ou de son remplaçant.

C. COMMISSION DE GESTION

Article 19 La commission de gestion rapporte chaque année devant le conseil intercommunal sur les comptes et la gestion.

TITRE IV

OUVRAGES EXISTANTS ET NOUVEAUX OUVRAGES

Ouvrages existants

Article 20 L'exploitation, l'entretien, et le renouvellement des ouvrages existants, propriété de l'association lors de l'entrée en vigueur des présents statuts, sont assumés par EPUBAR.

Nouveaux ouvrages

Article 21 Tout nouvel ouvrage, nécessaire à l'épuration des eaux usées et à la fourniture d'eau potable et de lutte contre le feu, est repris par EPUBAR aux conditions suivantes :

- a) EPUBAR est informé officiellement par le maître d'ouvrage du dépôt des plans nécessaires à la demande de permis de construire ;
- b) l'ouvrage est construit dans les règles de l'art ;
- c) l'ouvrage est conforme, à dire d'expert, à l'usage pour lequel il est construit.

Convention de reprise

Article 22 EPUBAR reprend gratuitement le nouvel ouvrage. Il assume les frais découlant de la reprise. Une convention entre EPUBAR et le maître d'ouvrage règle les conditions de la reprise, notamment de son inscription au registre foncier au chapitre d'EPUBAR.

Lorsque la convention déploie pleinement ses effets, l'article 20 s'applique pour l'exploitation, l'entretien et le renouvellement de l'ouvrage.

TITRE V

DISPOSITIONS FINANCIERES

Frais annuels découlant de l'évacuation et l'épuration des eaux usées

Article 23 Les frais administratifs et financiers, les frais d'exploitation et d'entretien sont pris en charge par les communes membres selon une clé de répartition basée sur le nombre d'équivalents habitants (EQH) Idéels d'exploitation (1/3 hydraulique pour 2/3 biologique).

La détermination des équivalents hydrauliques et biologiques est arrêtée au 31 décembre de chaque année, sur la base de mesures effectuées sur les eaux usées en provenance de chaque commune. Le débit sera enregistré en permanence. La charge biologique sera mesurée contradictoirement et à intervalles réguliers et sur un échantillonnage moyen prélevé durant vingt quatre heures.

Les analyses sont effectuées par EPUBAR. Les résultats sont communiqués aux municipalités.

Frais annuels découlant de la fourniture d'eau potable et de lutte contre le feu

Article 24 Les frais annuels de fourniture d'eau potable et de lutte contre le feu comprennent :

- a) les achats d'eau ;
- b) les frais d'entretien, d'exploitation et de renouvellement des ouvrages;
- c) les frais d'administration ;
- d) les garanties de débit payées aux fournisseurs ;
- e) les prestations de stockage payées aux propriétaires des réservoirs.

Les frais annuels sont facturés aux communes membres sur la base du volume d'eau distribué mesuré en m³ et des autres prestations liées.

Frais de renouvellement des ouvrages

Article 25 Les frais de renouvellement des ouvrages propriété d'EPUBAR sont financés au moyen de l'emprunt. EPUBAR assume les frais d'intérêt et d'amortissement.

Ressources

Article 26 L'association dispose des ressources suivantes :

- a) les contributions annuelles des communes membres à l'évacuation et à l'épuration des eaux usées;
- b) les frais annuels de distribution d'eau potable facturés aux communes membres;
- c) les subventions cantonales et fédérales ;
- d) *les dons et legs et autres libéralités.*

Emprunts

Article 27 L'association peut contracter des emprunts jusqu'à concurrence de dix millions de francs pour financer la construction et le renouvellement des ouvrages nécessaires à la poursuite des buts statutaires.

Paiement des frais annuels d'évacuation et d'épuration des eaux usées et de distribution d'eau

Article 28 Les frais annuels d'évacuation et d'épuration des eaux usées et de fourniture d'eau potable font l'objet de deux factures distinctes adressées aux communes. Elles sont payables dans les 30 jours dès réception.

Le Comité de direction peut décider de percevoir des acomptes en cours d'exercice. Il fixe leur échéance.

Tout retard dans le paiement d'une facture échue entraîne la perception d'un intérêt moratoire au taux fixé par les banques vaudoises pour les prêts aux communes.

Comptabilité

Article 29 Le budget et les comptes de l'association sont établis et tenus selon les dispositions applicables à la comptabilité des communes.

L'exercice annuel correspond à l'année civile.

L'association peut confier à une des communes membres ou à un tiers la tenue de sa comptabilité.

Budget

Article 30 Le budget, établi par le comité de direction, est soumis au Conseil intercommunal avant la fin du mois de septembre de chaque année; un exemplaire est adressé à chaque commune membre et à la Préfecture.

Comptes

Article 31 Les comptes bouclés et contrôlés au 31 décembre sont soumis au Conseil intercommunal au plus tard jusqu'à fin avril.

TITRE VI

DISPOSITIONS FINALES

Dissolution

Article 32 L'association peut être dissoute si son maintien ne s'impose pas. La dissolution doit être ratifiée par l'autorité délibérante de chaque commune membre et par le Conseil d'Etat.

A défaut d'accord, les droits des communes associées sur l'actif de l'association en liquidation de même que leurs droits et obligations réciproques après extinction du passif sont déterminés conformément à l'article 33.

Pour le cas où toutes les communes sauf une décident de dissoudre l'association, la dissolution est effective.

Arbitrage

Article 33 Tous les litiges relatifs aux présents statuts sont tranchés par un tribunal arbitral composé de deux arbitres désignés par chacune des parties en litige et d'un président désigné par le préfet.

Entrée en vigueur

Article 34 Les présents statuts entrent en vigueur dès leur adoption par les communes membres et après leur approbation par le Conseil d'Etat.

Ils annulent et remplacent les statuts approuvés par le Conseil d'Etat le 13 août 2001.

LES STATUTS REPRODUITS CI DESSUS ONT ETE ADOPTES

PAR LE CONSEIL GENERAL DE RENNAZ LE 12 MAI 2011,

PAR LE CONSEIL GENERAL DE CHESSEL LE 16 MAI 2011,

PAR LE CONSEIL GENERAL DE NOVILLE 18 MAI 2011,

PAR LE CONSEIL COMMUNAL DE VILLENEUVE LE 19 MAI 2011,

PAR LE CONSEIL COMMUNAL DE ROCHE LE 30 MAI 2011,

SELON LES EXTRAITS DES PROCES VERBAUX

DES CONSEILS COMMUNAUX ET GENERAUX

ROCHE, LE 17 août 2011

APPROUVE PAR LE CONSEIL D'ETAT DANS SA SEANCE DU 31 AOÛT 2011

L.S.